



fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

### **Décète :**

#### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup>**

##### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 20 avril 2012 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 8 du présent décret.

#### **Article 2**

L'article 1<sup>er</sup> est modifié ainsi :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée ».

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'échelonnement indiciaire de ces grades est fixé par décret ».

#### **Article 3**

L'article 10 est complété de deux alinéas ainsi rédigés :

« L'application des dispositions qui précèdent ne peut conduire à ce que les fonctionnaires nommés dans le présent cadre d'emplois bénéficient d'une situation plus favorable à la date de leur nomination que celle qu'aurait atteint à la même date un agent titulaire du grade de sergent classé, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au 8<sup>ème</sup> échelon du grade de sergent sans ancienneté conservée.

« Les fonctionnaires classés, en application du présent article, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le présent cadre d'emplois d'un indice brut au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du présent cadre d'emplois.

#### **Article 4**

Après l'article 10, sont insérés les articles 10-1 à 10-3 ainsi rédigés :

« Art.10-1 –I. les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le grade de sergent de services accomplis en tant qu'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont

classés à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis à raison des trois-quarts de leur durée, le cas échéant, après calcul de conversion en équivalent temps plein.

« II.- Les agents publics contractuels classés, en application du présent article, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du garde dans lequel ils sont classés.

« L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le présent cadre d'emplois.

« La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues en cette qualité, au cours de la période de douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

« Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux trois alinéas précédents.

« Art.10-2.- Les personnes qui justifient, avant leur nomination au garde de sergent, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française sont classés en application des dispositions du titre II du même décret.

« Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10-3, à bénéficier des dispositions de l'article 10-1 de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 précité.

« Art. 10-3.- La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L.63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code, sont pris en compte pour leur totalité ».

## Article 5

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.11.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades de sergent et d'adjudant est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ECHELONS	ET	DUREE
ADJUDANT		
10° échelon		-

9° échelon	4 ans
8° échelon	3 ans
7° échelon	3 ans
6° échelon	2 ans
5° échelon	2 ans
4° échelon	2 ans
3° échelon	2 ans
2° échelon	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
SERGENT	
9° échelon	-
8° échelon	4 ans
7° échelon	4 ans
6° échelon	3 ans
5° échelon	3 ans
4° échelon	2 ans
3° échelon	2 ans
2° échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

#### Article 6

Après l'article 11, est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art.11-1.- Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels bénéficient, chaque année, dans les conditions définies par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, d'un entretien professionnel. Le compte rendu de cet entretien est visé par l'autorité territoriale.

#### Article 7

Au premier alinéa de l'article 13, les mots : «justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services effectifs dans leur grade » sont remplacés par les mots : «justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de cinq ans de services effectifs dans leur grade. »

#### Article 8

L'article 14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires nommés dans le deuxième grade alors qu'ils bénéficient d'un maintien à titre personnel de leur indice brut antérieur à leur arrivée dans le cadre d'emplois, continuent de

conserver cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le nouveau grade d'un indice brut au moins égal. »

PROJET

## CHAPITRE II

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 9**

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des sous-officiers régi par le décret du 20 avril 2012 susvisé ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés dans leur grade à l'échelon identique avec conservation de leur ancienneté d'échelon.

**Article 10**

Le présent décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 11**

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances

Michel SAPIN

Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN